

GREFFE

du Tribunal de Commerce de
NANTES

6 allée de l'Ile Gloriette

44046 NANTES CEDEX 01

Minitel : 36.29.11.11

et : 36.29.22.22

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

! SA Conseil d'Administration
! EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE
! IMMEUBLE "LE RACINE"
! 6 BOULEVARD LELASSEUR
!
! 44000 NANTES

Dépôt effectué par :

! SA Conseil d'Administration
! EXCD ATLANTIQUE
! 46 BIS RUE DES HAUTS PAVES
!
! 44000 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 384 440 889

<45147/92B214>

Pièces déposées le 27/08/1996

Numéro : 964717

! PV CONSEIL ADMINISTRATION du 03/07/1996
! - TRANSFERT DU SIEGE :
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

! STATUTS MIS A JOUR 03/07/1996

! Coût du dépôt : 85,03 Francs.
! Dont T.V.A. : 8,03 Francs.

Le Greffier,

EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE
Société Anonyme au capital de F. 250 000
Siège Social : 8 boulevard Lelasseur 44000 NANTES
NANTES B 384 440 889

2

95047

EXTRAITS DU
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 3 JUILLET 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 3 juillet,

A 18 heures,

Les administrateurs de la société **EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE** se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Louis-Marie DREANO
- Société EXCO ATLANTIQUE représentée par Monsieur François MACE
- Madame Monique CHOMMELOUX
- Monsieur Jean GRAVIER

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Louis-Marie DREANO préside la séance.

Madame Monique CHOMMELOUX remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.



Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

..../....

- Transfert du siège social,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

..../....

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président expose au Conseil les raisons pour lesquelles il convient de transférer le siège social Immeuble "Le Racine", 6 boulevard Lelasseur, 44000 NANTES.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966, le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de transférer le siège social de l'Immeuble "Le Corneille", 8 boulevard Lelasseur, 44000, NANTES à l'Immeuble "Le Racine", 6 boulevard Lelasseur, 44000 NANTES, à compter du 1er août 1996, et ce sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : Immeuble "Le Racine"
6 boulevard Lelasseur
44000 NANTES

Le reste de l'article demeure inchangé.



POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Wang', written over a horizontal line.

" EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE "

**Société Anonyme
au capital de 250.000 F.**

**Siège social : Immeuble "Le Racine"
6 boulevard Lelasseur
44000 NANTES**

R.C.S. NANTES B 384 440 889

STATUTS

MODIFIES SUITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 3 JUILLET 1996 :

- Transfert du siège social.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une SOCIETE ANONYME régie par les lois et règlement en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

La société comprendra au moins sept Actionnaires, parmi lesquels au moins trois Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est :

" EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE "

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

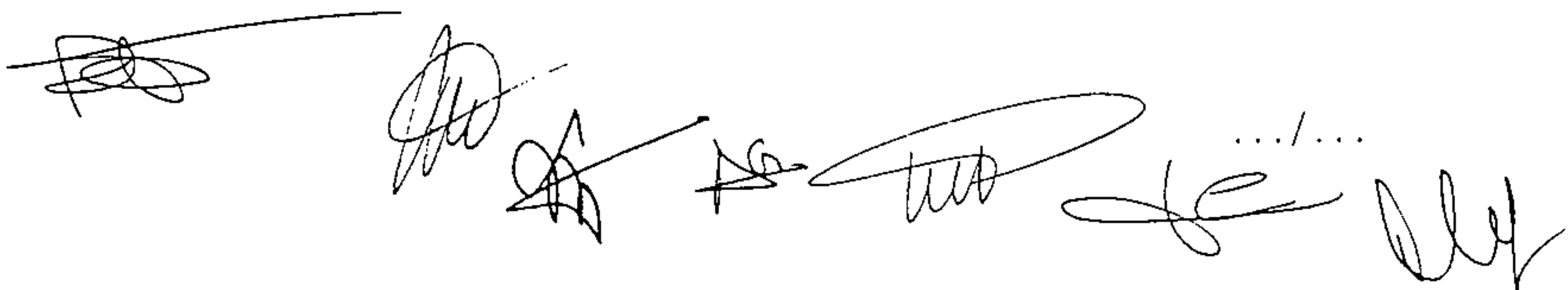
Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Immeuble "Le Racine"
6 boulevard Lelasseur
44000 NANTES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller ones in the middle, and a signature on the right preceded by the text ".../...".

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Toutes les actions actuelle formant le capital représentent des apports de numéraire et sont libérées du quart de leur valeur nominale, et représentent la somme totale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250.000 F).

Une somme de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS Francs (62.500 F) correspondant à la libération du quart des actions de numéraire, a été régulièrement déposée à un compte bloqué ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST, Agence Centrale, ainsi que le constate un certificat de dépôt délivré par ladite banque en date du 1991.

La libération du surplus, soit la somme de CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS Francs (187.500 F), à laquelle chacun des soussignés s'oblige au prorata du nombre d'actions de numéraire souscrites par lui, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

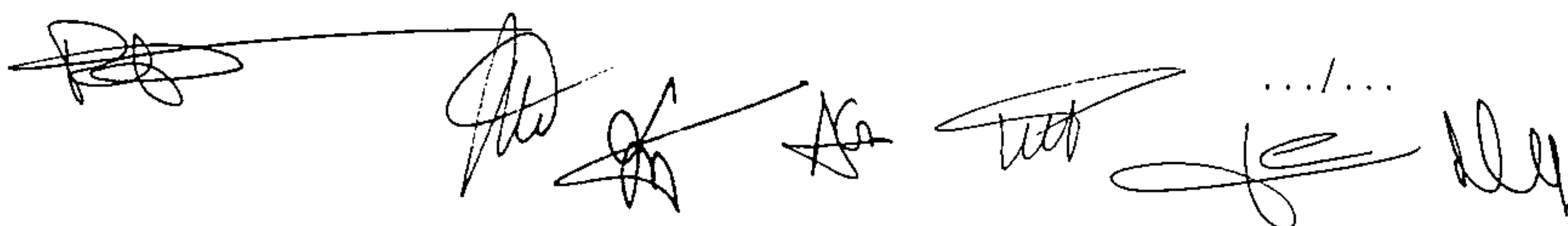
Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250.000 F).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions d'une seule catégorie de CENT Francs (100 F) chacune.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des Actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by a series of smaller initials and signatures, including one that appears to be 'JL' and another that looks like 'M'. The signatures are written in a cursive, somewhat informal style.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des Actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaire aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les Actionnaires ou Associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

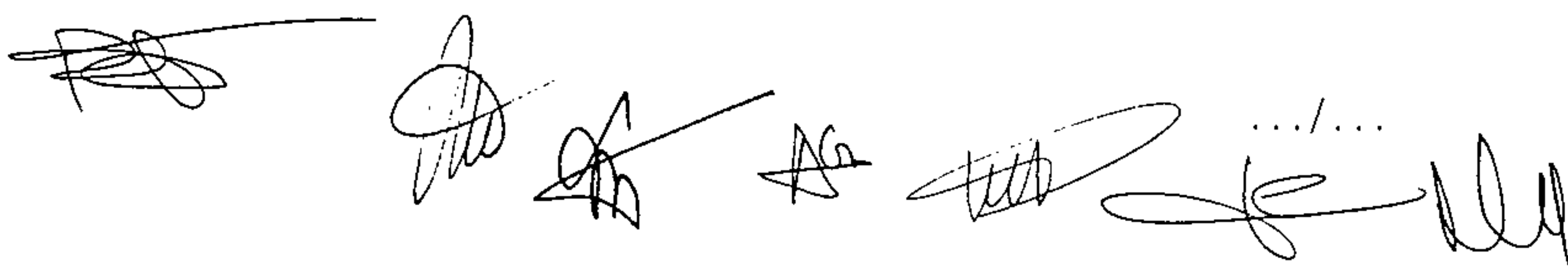
En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'Actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

A series of handwritten signatures and initials are located at the bottom of the page. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by several smaller initials and signatures, including one that appears to be 'AG' and another that looks like 'tut'. The signatures are written in dark ink on a light background.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et de sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et de sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'Actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

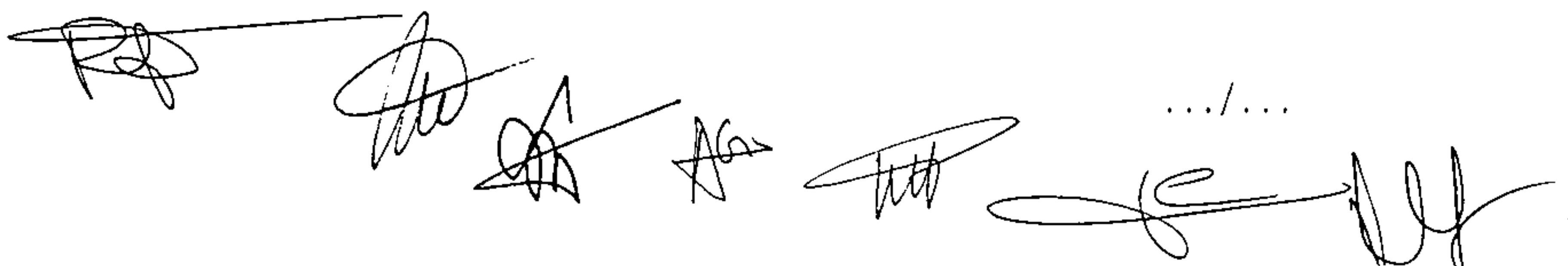
Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes Actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant l'expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

 .../...

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un Expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'Expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

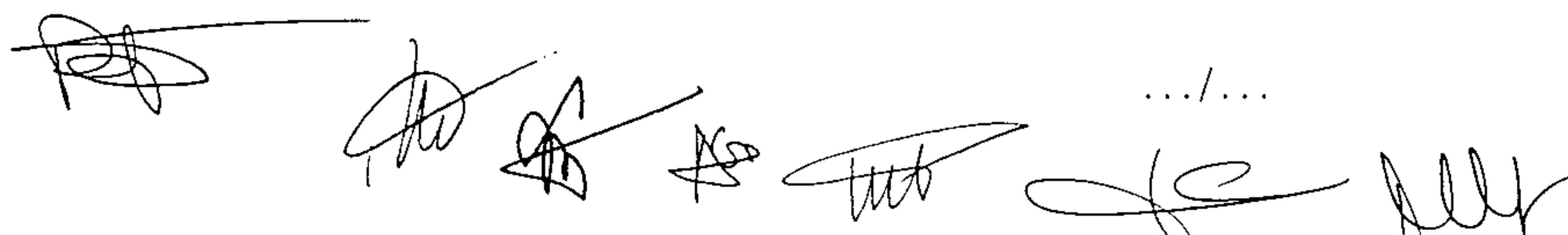
IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du III s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme Actionnaires ; ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

.../...

A series of handwritten signatures and initials are located at the bottom of the page. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by several smaller initials and signatures, and finally a long, horizontal signature on the right side.

VIII - Toute admission d'un nouvel Actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel Actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres Actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

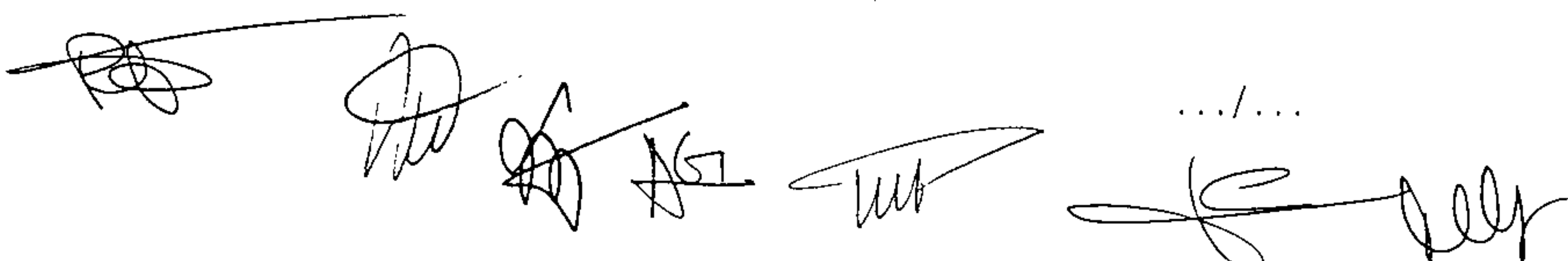
Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

 .../...

Les professionnels Actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des Administrateurs doivent être des Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le nombre des Administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacuns des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de deux actions affectées à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

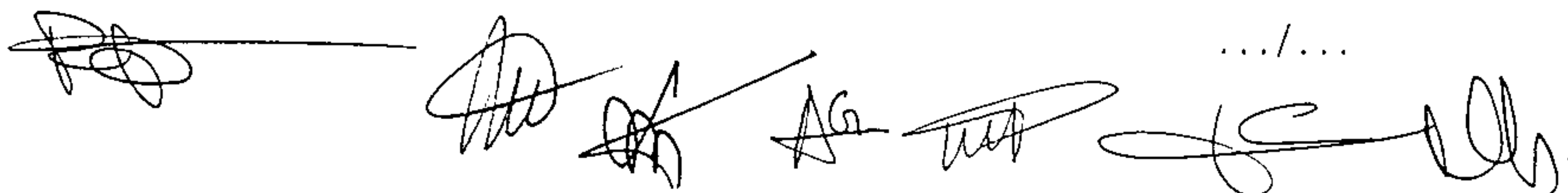
ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert Comptable, à moins qu'il ne soit nommé un Directeur Général choisi parmi les Actionnaires Experts Comptables.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être des Commissaires aux Comptes.

 .../...

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 65 ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

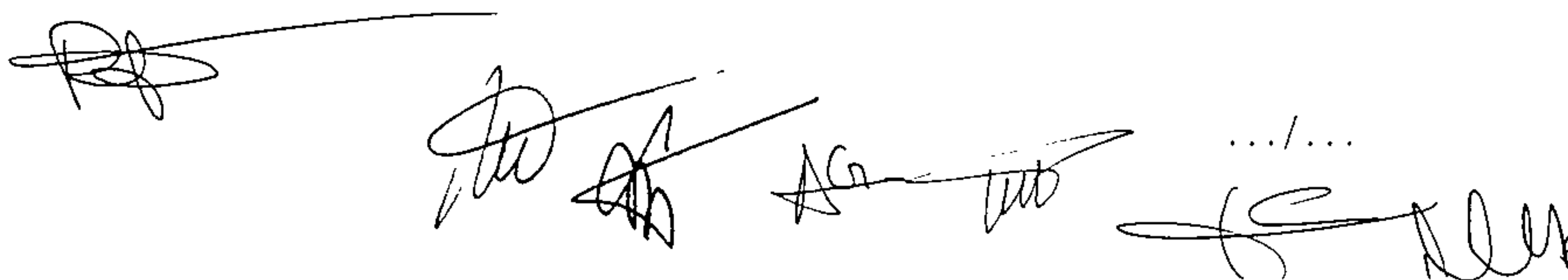
Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Actionnaires.

Tout Actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Générales spéciales des Actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les Actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, there are several smaller, more distinct signatures and initials, including one that appears to be 'AG' and another that looks like 'JW'. The text '.../...' is written above the final signature on the right.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 31 DECEMBRE 1992.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les Actionnaires, les Administrateurs et la société ou simplement entre les Actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller ones in the center, and a signature on the right with the text ".../..." above it.

ARTICLE 22 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers Administrateurs de la Société pour une durée de trois années, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1994 :

- Monsieur Louis-Marie DREANO
demeurant : 3 avenue de la Corniche
44480 SAUTRON

- Madame Monique CHOMMELOUX
demeurant : Résidence Saint-Aignan
13 rue Fulton
44100 NANTES

- Monsieur Jean GRAVIER
demeurant : 12 passage Leroy
44000 NANTES

- La société "EXCO ATLANTIQUE"
siège social : 34 rue Russeil
44000 NANTES
représentée par Monsieur Michel PIAU

qui déclarent en ce qui les concerne, accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existe de leur chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 23 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

- SOCIETE PATRICK MONEGER ET ASSOCIES
18 rue Jean Jaurès
29200 BREST

est désigné Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice, soit l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1997.

- Monsieur Patrick MONEGER
18 rue Jean Jaurès
29200 BREST

est désigné Commissaire aux Comptes suppléant de la Société, pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant à la même date que le Commissaire aux Comptes titulaire.

Les susnommés, à ce intervenant, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existe de leur chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

La rémunération des Commissaires aux Comptes titulaires sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

...../.....


ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Jean GRAVIER est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

*Certifié conforme
Le Gérant*

[Signature]